

Commune de Vucherens



Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Janvier 2025



Le Conseil communal :

VU

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

EDICTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.



II - EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec les procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis de démolition, d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- b) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser et le contrôle des travaux ;
- c) l'octroi d'une dispense d'enquête ;
- d) toute autre demande liée à la police des constructions.

Le terme « **construction** » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à obligation du permis.

L'émolument reste dû à la Commune quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et de frais administratifs.

Les montants composant l'émolument sont décrits à la rubrique « barème des taxes ». La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui adapte le montant des taxes à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice d'octobre) en fin d'année et pour l'année suivante. Cette adaptation est soumise au conseil communal par voie du budget chaque année.



4.1 La taxe fixe

Elle est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. Elle est calculée aux conditions du présent règlement.

4.2 La taxe proportionnelle

Elle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain en fonction de la complexité technique et juridique. Ces frais sont engendrés par les différents intervenants sollicités :

- Municipalité et administration : Les frais sont refacturés au tarif horaire fixé par les conditions du présent règlement.
- Service technique : Par souci d'efficacité et d'équité, les demandes sont en principe soumises au service technique. Les frais de son intervention seront intégralement refacturés.
- Spécialiste : si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste ou autres, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (examen préalable, du permis de construire, etc.).

4.3 Autres frais

Les autres frais, non compris dans la taxe fixe et proportionnelle, notamment les frais d'insertion et de publications d'avis d'enquête, d'impressions, de port, etc. seront facturés à prix coûtant.

III - CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Article 5 Places de stationnement

La municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.



Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire tout ou partie des places imposées, la municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire. Ce paiement ne donne en aucun cas le droit d'obtenir une ou plusieurs places de stationnement sur le domaine communal.

Article 6 Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement fixé dans le barème.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès la demande préalable, avant la délivrance du permis de construire ou d'habiter/d'utiliser, ou au moment du refus de ces permis, ou encore lorsque l'autorisation d'usage du domaine public est accordée.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée sera majorée d'un intérêt moratoire de 5%.

Article 8 Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.



Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 9 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit :

Le règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 22 novembre 2006.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions, du territoire et du sport.



BARÈME DES TAXES

Au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

	Taxe fixe, proportionnelle et autres frais Valeur 2025
1 Objet soumis à l'enquête publique	
Taxe fixe • Permis de construire, démolir et d'implantation • Refus ou abandon du permis de construire après son ouverture à l'enquête publique • Prolongation du permis de construire • Permis d'habiter ou d'utiliser (selon CFC2 du formulaire CAMAC) ○ jusqu'à CHF 100'000.- ○ de CHF 100'001.- à 500'000.- ○ à partir de CHF 500'001.-	1‰ du CFC 2 1‰ du CFC 2 0.5‰ du CFC 2 CHF 100.- CHF 300.- CHF 600.-
Taxe proportionnelle • Prestations et traitement du dossier par un ou plusieurs spécialistes, bureaux / services techniques • Prestations et traitement du dossier par la Municipalité et l'administration (selon tarif horaire)	selon prestations facturées ¹ CHF 50.-/h
Autres frais • Frais de port, impressions, publications, etc.	Frais effectifs



2 Autorisation municipale (travaux de minime importance)	
Taxe fixe <i>(selon coûts des travaux du formulaire officiel)</i> • jusqu'à CHF 500.- • de CHF 501.- à 100'000.- • à partir de CHF 100'001.- Taxe proportionnelle • Prestations et traitement du dossier par un ou plusieurs spécialistes, bureaux / services techniques ¹ • Prestations et traitement du dossier par la Municipalité et l'administration <i>(selon tarif horaire)</i> Autres frais • Frais de port, impressions, publications, etc.	CHF 50.- CHF 100.- 1‰ des coûts des travaux selon prestations facturées ¹ CHF 50.-/h Frais effectifs
3 Objets devant être annoncés (non soumis à autorisation)	
Taxe fixe Taxe proportionnelle • Prestations et traitement du dossier par un ou plusieurs bureaux / services techniques • Prestations et traitement du dossier par la Municipalité et l'administration <i>(selon tarif horaire)</i>	CHF 0.- selon prestations facturées ¹ CHF 50.-/h

¹ Le tarif appliqué par les bureaux techniques est régi par la SIA et les tarifs KBOB pour les honoraires et sont compris entre CHF 110.- et CHF 160.- de l'heure. Le tarif de l'AISTBV varie entre CHF 100 et 160 /heure selon la fonction (secrétaire, technicien,...). Le tarif est adapté à l'indice des coûts à la consommation



4 Autres prestations	
4.1 Demande de renseignements - Examen par le service technique ou un mandataire spécialisé - Prestations et traitement du dossier par la Municipalité et l'administration (<i>selon tarif horaire</i>)	selon prestations facturées ¹ CHF 50.-/h
4.2 Permis de fouille - Permis de fouille - Fouille ou utilisation du domaine public non déclarées	CHF 200.- CHF 500.-
4.3 Place de stationnement Contribution de remplacement	CHF 10'000.-/place
4.4 Echafaudages sur le domaine public	CHF 25.-/jour
4.5 Examen préalable d'un dossier d'enquête - Examen par le service technique ou un mandataire spécialisé - Prestations et traitement du dossier par la Municipalité et l'administration (<i>selon tarif horaire</i>)	selon prestations facturées ¹ CHF 50.-/h
4.6 Plan d'affectation d'un-e propriétaire Les coûts liés à l'établissement d'un plan d'affectation pour un-e propriétaire font l'objet d'une convention avec la municipalité.	selon convention avec la municipalité basée sur les tarifs du barème



Ne sont pas incluses dans ce barème les diverses taxes de raccordement. Celles-ci sont liées aux règlements communaux spécifiques sur la distribution de l'eau, ainsi que sur l'évacuation et l'épuration des eaux.



Commune de Vucherens

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20.01.2025

Le Syndic

J.F. Perroud

Jean-François Perroud



La Secrétaire

N. Steiger

Noémie Steiger

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 01.04.2025

Le Président

S. Cherpillod

Sébastien Cherpillod



La Secrétaire

M.R. Garcia Lara

Maria Rosario Jesus Garcia Lara

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) :

Lausanne le, **30 MAI 2025**

[Signature]

